

3. dans les limites du dépôt d'immondices de l'« Intercommunale Ontwikkelingsmaatschappij voor de Kempen », à Olen-Herentals.

§ 2. Les actes visés au § 1er peuvent être posés :

a) en ce qui concerne les moineaux domestiques et les étourneaux: par le propriétaire, le locataire, l'exploitant ou l'occupant, les titulaires du droit de chasse, par les gardes assermentés des titulaires du droit de chasse, par les titulaires d'un permis de chasse qui possèdent une autorisation écrite de l'occupant ou du titulaire du droit de chasse, pour autant que ces personnes aient averti, par lettre recommandée, le bourgmestre de la commune où ils procéderont à la destruction. Ce dernier peut, par décision motivée, interdire ou limiter le cas échéant la destruction;

b) en ce qui concerne les corneilles noires, les geais, les pies, les mouettes rieuses et les goélands argentés : par le propriétaire ou l'occupant, par le titulaire du droit de chasse et, le cas échéant, par ses invités ou ses gardes assermentés, après que ces personnes aient averti, par lettre recommandée, le bourgmestre de la commune où ils procéderont à la destruction. Ce dernier peut, par décision motivée, interdire ou limiter le cas échéant la destruction;

c) pour toutes les espèces mentionnées : par les fonctionnaires et les préposés de l'administration de la rénovation rurale, dans toute l'étendue de leur circonscription.

Les particuliers qui procèdent à la destruction des espèces d'oiseaux susvisés doivent contracter une assurance dont la garantie couvre au moins les montants mentionnés à l'article 3, 1^o de l'arrêté royal du 15 juillet 1983 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes ou d'une licence de chasse.

§ 3. Pour la destruction visée au § 1er, les personnes mentionnées au § 2 peuvent, sous leur responsabilité, faire usage :

a) en ce qui concerne les étourneaux, moineaux, mouettes rieuses et goélands argentés : d'armes à feu, le cas échéant sans permis de chasse, de moyens d'effarouchement ou d'oiseaux de proie dont la détention est autorisée régulièrement en vertu des dispositions du présent arrêté;

b) en ce qui concerne les corneilles noires, les geais et les pies :

— d'arme à feu, le cas échéant sans permis de chasse;

— de moyens d'effarouchement;

— de nasses dont les parois sont constituées de fils entre lesquels un cercle d'un rayon de 2cm peut être inscrit.

Les personnes qui veulent faire usage de ces nasses doivent avertir au préalable et par écrit l'ingénieur principal, chef de service, de l'Administration de la Rénovation rurale de la province de l'endroit où l'engin sera placé. Elles doivent également déclarer, par écrit, qu'elles acceptent la surveillance des agents de l'autorité mentionnée à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Les nasses doivent être contrôlées journalièrement et tout autre oiseau que les pies, geais, corneilles noires doit être immédiatement relâché. Dans la nasse il est interdit d'employer des déchets d'abattoir ou de la viande comme appât;

— d'oiseaux de proie dont la détention est autorisée régulièrement en vertu des dispositions du présent arrêté.

L'usage d'autres moyens ou engins est interdit.

Les nids, ainsi que les œufs et couvées de ces espèces peuvent être dérangés, détruits ou enlevés en tout temps.

Toutefois, le tir dans des nids dans les arbres est interdit.

Le transport des oiseaux, ainsi que leurs œufs, couvées et plumes, est autorisé durant les périodes susvisées, à condition que la tête de ces oiseaux reste entièrement recouverte de ses plumes.

Art. 2. A l'annexe 1 du même arrêté royal les mots « Moineau friquet (*Passer montanus*) » sont supprimés et les mots suivants sont insérés : « Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Goéland argenté (*Larus argentatus*), Pie (*Pica pica*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Geai (*Garrulus glandarius*), Corneille noire (*Corvus corone corone*). »

Art. 3. A l'annexe 2 du même arrêté, les mots suivants sont insérés : « Moineau friquet (*Passer montanus*) ».

Art. 4. Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 novembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement,

J. LENSSENS

N. 87 — 2263 (87 — 2106)

28 OKTOBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve betreffende het gebruik van vuurwapens en munitie bij de jacht in het Vlaamse Gewest. — Errata

Belgisch Staatsblad nr. 220 van 14 november 1987 :

In de Nederlandse tekst van voormeld besluit leze men :

— op blz. 16798, zesde regel van de aanhef : « vogelbescherming » in plaats van « volgelbescherming »;

— op blz. 16798, zestiende regel van de aanhef : « besluit » in plaats van « gebruik »;

— op blz. 16798, in artikel 1, 1^o : « magazijn » in plaats van « magzajjn ».

In de Franse vertaling van voormeld besluit leze men :

— op blz. 16800, eerste regel van artikel 2 : « seuls » in plaats van « sels »;

— op blz. 16800, eerste regel van artikel 3, § 1er, a), 1^o : « cartouches » in plaats van « cartouces » en in de tweede regel « 980 » in plaats van « 98 »;

— op blz. 16800, eerste regel van artikel 3, c) : « cartouches » in plaats van « cartouces ».

TRADUCTION

F. 87 — 2263 (87 — 2106)

28 OCTOBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand
relatif à l'emploi d'armes à feu et de munitions pour la chasse en Région flamande. — Errata

Moniteur belge n° 220 du 14 novembre 1987 :

Dans le texte néerlandais de l'arrêté susvisé on doit lire :

- à la page 16798, sixième ligne du préambule : « vogelbescherming » au lieu de « volgelbescherming » ;
- à la page 16798, sixième ligne du préambule : « besluit » au lieu de « gebruik » ;
- à la page 16798, l'article 1er, 1° : « magazijn » au lieu de « magazijn ».

Dans le texte de la traduction en français, on doit lire :

- à la page 16800, à la première ligne de l'article 2 : « seuls » au lieu de « sels » ;
- à la page 16800, à la première ligne de l'article 3, § 1er, a), 1° : « cartouches » au lieu de « cartouces » et à la deuxième ligne « 980 » au lieu de « 98 » ;
- à la page 16800, à la première ligne de l'article 3, § 1er, c) : « cartouches » au lieu de « cartouces ».

AUTRES ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13 NOVEMBRE 1987. — Arrêté royal
portant renouvellement de la commission consultative
de la protection de la vie privée

BAUDOUIIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 20 avril 1984 réglant la composition et le fonctionnement de la « Commission consultative de la protection de la vie privée », notamment l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 11 août 1987 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont nommés en qualité de membre effectif de la Commission consultative de la protection de la vie privée pour un terme de deux ans :

- 1° sur proposition du Ministre de la Justice :
M. Holsters, D., Conseiller à la Cour de cassation ;
M. Frencken, E., Secrétaire général du Ministère de la Justice ;

M. Asscherickx, B., avocat ;
M. Vanderlinden, J., professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles ;

2° sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique :

M. Thomas, F., Directeur d'administration au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique ;
M. De Schutter, B., professeur ordinaire à la « Vrije Universiteit Brussel » ;

M. Mernier, J., Directeur général de l'Office Régional Informatique ;

- 3° sur proposition du Ministre des Affaires économiques :
M. Picard, H., Président du Conseil supérieur de Statistique.

ANDERE BESLUITEN

MINISTERIE VAN JUSTITIE

13 NOVEMBER 1987. — Koninklijk besluit houdende hernieuwing
van de raadgevende commissie voor de bescherming van de
persoonlijke levenssfeer

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het koninklijk besluit nr. 141 van 30 december 1982 tot oprichting van een databank betreffende de personeelsleden van de overheidssector ;

Gelet op de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen ;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 april 1984 tot regeling van de samenstelling en van de werkwijze van de Raadgevende commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, inzonderheid op artikel 2 gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 augustus 1987 ;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie, van Onze Minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt en van Onze Minister van Economische Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Tot lid van de Raadgevende commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer worden voor een tijd van twee jaar benoemd :

- 1° op voordracht van de Minister van Justitie :
De heer Holsters, D., Raadsheer in het Hof van Cassatie ;
De heer Frencken, E., Secretaris-generaal van het Ministerie van Justitie ;

De heer Asscherickx, B., advocaat ;
De heer Vanderlinden, J., gewoon hoogleraar aan de « Université libre de Bruxelles » ;

2° op voordracht van de Minister van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt :

De heer Thomas, F., Bestuursdirecteur bij het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Openbaar Ambt ;
De heer De Schutter, B., gewoon hoogleraar aan de Vrije Universiteit Brussel ;

De heer Mernier, J., Directeur-generaal van het « Office Régional Informatique » ;

- 3° op voordracht van de Minister van Economische Zaken :
De heer Picard, H., Voorzitter van de Hoge Raad voor de Statistiek.